

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-08 CONCERNANT L'IMPOSITION DE
TAXES FONCIÈRES POUR 2009 (BUDGET)

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2009.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2009 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

	2009 budget
REVENUS	
Taxes	840 986\$
Païement tenant lieux de taxes	45 524\$
Transferts	186 983\$
Services rendus	16 085\$
Imposition de droits	15 523\$
Amendes et pénalités	2 000\$
Intérêts	14 000\$
Autres revenus	<u>1 121 101\$</u>
DÉPENSES	
Administration générale	299 663\$
Sécurité publique	177 473\$
Transport	330 903\$
Hygiène du milieu	308 002\$
Santé et bien-être	21 662\$
Aménagement, urbanisme et développement	71 784\$
Loisirs et culture	260 455\$
Frais de financement	<u>29 313\$</u>
	<u>1 499 255\$</u>
<u>SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</u>	(378 154)\$
Fin. à long terme (fonctionnement)	\$
Fin. à long terme (investissement)	<u>350 000\$</u>
Remboursement de la dette	<u>(41 846)\$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	<u>(70 000)\$</u>
Solde des fonds au début de l'exercice	70 314\$
Redressement aux exercices antérieurs	\$
Solde fonds redressés au début exercice	70 314\$
Appropriation au surplus libre	<u>70 000\$</u>
Solde des fonds à la fin de l'exercice	<u>314\$</u>

AVIS DE MOTION : 3 novembre 2008
ADOPTION : 9 décembre 2008
PUBLICATION : 10 décembre 2008

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Dir. gén./Sec.-très.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a

été donné par Madame Suzan Turpin, conseillère, à une session du conseil tenue le lundi 3 novembre 2008.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M. Roger Blais

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

QUE le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de **1.12\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2009, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de **136\$/l'unité** pour l'année 2009 est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 383-08. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation est fixée pour l'année 2009 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

Une compensation est fixée pour l'année 2009 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4, une somme additionnelle de un dollar et dix-huit cents (**1,18\$**) **le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en

front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de cinquante-huit cents (**0,58\$**) le **pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de six virgule quatre cents du cent dollars d'évaluation imposable (**0,064\$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2009, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94 et 305-97.

Article #8

Une taxe spéciale de quatre virgule six cents du cent dollars d'évaluation imposable (**0,046\$/100\$**) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies de la municipalité pour l'année fiscale 2009, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt du règlement #347-04 (camion à incendie).

Article #9

Une taxe spéciale de six virgule quatre-vingt-quatre (**6,84\$**) cents le pied linéaire, est imposée pour tout immeuble visé par les règlements d'emprunt #359-06 et #366-06, cette compensation est prévue pour rembourser la part de 50% des contribuables qui n'ont pas souscrit directement à l'achat de services (aqueduc, égout et chemin) sur la 5^e avenue et Marie-Claude. Elle est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #10

Toutes les taxes adoptées dans ce règlement et admissibles au nouveau régime fiscal agricole en vigueur (taux de remboursement pour les exploitations agricoles enregistrées) sont sujettes à l'application du crédit prescrit par le M.A.P.A.Q..

Article #11

Toutes les taxes spéciales additionnelles pour la réalisation de travaux municipaux sont et seront imposées en vertu des règlements qui ont été adoptés en 2008 (rue Principale, rue Lalande). Elles seront payables en même temps que la taxe foncière.

Article #12

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #13

Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION:	3 novembre 2008
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:	9 décembre 2008
PUBLICATION:	10 décembre 2008

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier